



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-142

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

Sommaire

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-07-16-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Versailles (2 pages) Page 4

78-2020-07-17-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Plaisir (4 pages) Page 7

Direction départementale des territoires

78-2020-07-20-004 - Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier sur la commune déléguée de Fourqueux (4 pages) Page 12

78-2020-07-20-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages nocturnes de sanglier sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Saint-Martin-la-Garenne (4 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires des Yvelines - SHRU

78-2020-07-21-002 - AP_delegationdesignature_anru (8 pages) Page 22

78-2020-07-21-003 - D_delegationdesignature_anru (6 pages) Page 31

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2020-07-10-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC LE MAUREPAS / SNC JHV situé 31 avenue du Forez à Maurepas (78310) (3 pages) Page 38

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-07-20-001 - Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT dans les Yvelines (1 page) Page 42

78-2020-07-20-006 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type barnum situé Parvis de la Mairie, Rue Gambetta à Mantes-la-Jolie par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche – 14, rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 du 20 juillet 2020. (3 pages) Page 44

78-2020-07-20-007 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type barnum situé Place des Merisiers à Trappes par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche – 14, rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 du 20 juillet 2020. (3 pages) Page 48

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections

78-2020-07-20-002 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Satory Ouest et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles (10 pages)	Page 52
78-2020-07-20-005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées - Commune de Poissy (2 pages)	Page 63
78-2020-07-21-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Pompes Funèbres - Les Templiers ", marque commerciale " Pompes Funèbres Marbrerie ", sise sur la commune d'Elancourt (2 pages)	Page 66

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-07-16-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Versailles



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddvip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de VERSAILLES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PARVY Geneviève, inspectrice divisionnaire de classe normale des Finances Publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de VERSAILLES, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROCHARD Simon	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 euros
GOUJET Ludovic	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 euros
LACLEF Marina	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 euros
RICHON Christophe	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 euros
MUNIER Patrick	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 euros
DARDE Caroline	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 euros
NEDJARI Khiredine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 euros
DECOTTE-AUGE Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 euros
PIERRE Jean-François	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 euros
GRIMARD Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 euros
DOS SANTOS Maria	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 euros
JUCHET Alain	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 euros
CADILHON Charles	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et entrera en vigueur le 1er août 2020.

A Versailles, le 16 juillet 2020

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Joëlle PERODEAU

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-07-17-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Plaisir



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, Martine TAVERNIER, responsable du service des impôts des particuliers de PLAISIR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à MME BODERO BEGONIA, inspectrice des finances publiques, et Madame DEVAUX Aurélie, inspectrice des finances publiques, toutes deux adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de PLAISIR, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé sans limitation de montant ne pouvant excéder 12 mois ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- BODERO BEGONIA
- DEVAUX AURELIE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- DELANDE Carole
- DOVILLAIRE Laurence
- FIQUET Joell
- JEAN Michelle
- LEDUC Martine
- MEJEAN GIRON Magali
- SCHMIDT Eric
- SHOMOREAK Pierre
- VOISIN Christophe

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BELONY Séphanie
- DUMOULIN Marion
- HUBERT HABART Régine
- MEYER Dominique
- MEYER Micel
- NGUYEN Anne
- MUTTE Sylvie
- RICHARD Patricia

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BODERO BEGONIA	IFIP	15000€	1 an	Non limité
DEVAUX AURELIE	IFIP	15000€	1 an	Non limité
CASSIANO DIANA	Contrôleur principal	2000€	6 mois	5000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELANDE CAROLE	Contrôleur	2000€	6 mois	5000 €
DOVILLAIRE LAURENCE	Contrôleur principal	2000€	6 mois	5000 €
FIQUET JOELLE	Contrôleur	2000€	6 mois	5000 €
JEAN MICHELLE	Contrôleur	2000€	6 mois	5000 €
KLEIN LAETITIA	Contrôleur	2000€	6 mois	5000 €
LEDUC MARTINE	Contrôleur	2000€	6 mois	5000 €
MEJEAN GIRON MAGALI	Contrôleur	2000€	6 mois	5000 €
SCHMIDT ERIC	Contrôleur	2000€	6 mois	5000 €
SENS BERNADETTE	Contrôleur	2000€	6 mois	5000 €
SHOMOREAK PIERRE	Contrôleur	2000€	6 mois	5000 €
VOISIN CHRISTOPHE	Contrôleur	2000€	6 mois	5000 €
MALGAT ADRIEN	Agent des finances publiques	2000€	6 mois	3000 €
ROBINET JEAN YVES	Agent des finances publiques	2000€	6 mois	3000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A PLAISIR..., le 17/07/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

La comptable responsable du SIP
de PLAISIR
Martine TAVERNIER

Direction départementale des territoires

78-2020-07-20-004

Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative
de destruction par tir de nuit du sanglier sur la commune
déléguée de Fourqueux

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 - autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier sur la commune déléguée de Fourqueux

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-01-0001 du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 et fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU la demande en date du 16 juillet 2020 de monsieur Jean-Marie PARDO, intendant du terrain du golf de Fourqueux, portant signalement de dégâts de sanglier sur le site, sis 36, rue de Saint-Nom 78112 Fourqueux,
- VU le rapport en date du 17 juillet 2020 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant le louveterie territorialement compétent, confirmant la présence sur le site du golf de Fourqueux, d'au moins trois sangliers et d'une quinzaine de fouilles,
- VU l'avis favorable en date du 17 juillet 2020 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les risques pour la sécurité du public accueilli en journée au sein du golf de Fourqueux, qui est clos.

La nécessité de prévenir des dommages plus importants sur le terrain du golf de Fourqueux, d'environ 64 hectares.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de régulation.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de régulation, objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1^{ère} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est autorisé à organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier au sien du site clos du golf de Fourqueux, sur la commune déléguée de Fourqueux, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

ARTICLE 3 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné à l'article n°1, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 susvisé.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie pouvant être assisté jusqu'à deux personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule. Le traitement des cadavres de chaque animal abattu relèvera de la responsabilité du lieutenant de louveterie et sera réalisé dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'opération de destruction, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informera les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

ARTICLE 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune déléguée concernée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

20 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,
Pour la directrice départementale
des territoires des Yvelines,
Le directeur adjoint


Alain TUFFERY

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires

78-2020-07-20-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages nocturnes de sanglier sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Saily, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Saint-Martin-la-Garenne

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité forêt, chasse, milieux naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages nocturnes
de sanglier sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont,
Limay, Guitrancourt et Saint-Martin-la-Garenne**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 425-4 et R 427-6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant, dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-01-0001 du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-01-0003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 juin 2021.

VU la demande en date du 17 juillet 2020, présentée par la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, en vue d'évaluer les effectifs de la population de sanglier dans la région de Fontenay-Saint-Père,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement de Fontenay-Saint-Père, Drocourt, Follainville-Dennemont, Saint-Martin-la-Garenne et Limay comme communes classées « points noirs » pour le sanglier.

Les courriers des exploitants agricoles du secteur de Fontenay-Saint-Père, transmis entre mars et mai 2020 à la Direction départementale des Territoires des Yvelines, alertant sur l'augmentation des dégâts de sanglier sur cultures et sur le risque croissant de collisions sur les routes, et sollicitant la mise en place d'un plan de lutte.

L'impérieuse nécessité de rétablir d'une part, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur de Fontenay-Saint-Père et d'autre part, des populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de procéder à une estimation de l'effectif de la population de sanglier présente, par comptages nocturnes, pour définir les mesures de gestion cynégétique appropriées à mettre en œuvre.

La possibilité pour l'autorité administrative de délivrer des autorisations particulières d'utilisation de sources lumineuses aux fins d'effectuer des opérations de comptage de gibier.

La nécessité de réserver l'autorisation à des personnes habilités et nominativement cités par la décision préfectorale.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » lors des opérations de comptage.

L'absence d'effet direct ou significatif des opérations objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur Proposition de la directrice départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Afin de procéder à des comptages de sanglier, à des fins scientifiques, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Saint-Martin-la-Garenne, Limay et Guitrancourt, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses, selon les conditions précisées dans les articles ci-après :

Nom	Prénom	Adresse	Qualité
RIPAUX	Guillaume	6, rue de l'amandier 78640 NAUPHLE-LE- VIEUX	Technicien de la FICIF
TABOUREL	Ronan	2, rue Saint Sulpice 27620 BOIS JEROME	Technicien de la FICIF
RAULT	Didier	4, rue de la Bardaury 78630 MORAINVILLIERS	Lieutenant de louveterie

Article 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de comptage, les personnes désignées à l'article 1 pourront se faire assister par des personnes de leur choix, qui seront habilitées à faire usage, en leur présence et sous leur entière responsabilité, de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent au même foyer, le respect des mesures dites « barrières », et notamment le port du masque, est obligatoire dans le véhicule.

Article 3 : Les opérations de comptage seront réalisées à l'aide de véhicules équipés de deux phares mobiles au maximum et d'un gyrophare. Elles s'effectueront sous la responsabilité des techniciens de la FICIF.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 5 : Préalablement à chaque intervention, les intéressés sont tenus d'informer, **au plus tard 24 heures à l'avance**, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de la direction régionale Île-de-France de l'Office français de la biodiversité, en précisant :

- la date d'intervention,
- la ou les communes prospectées,
- les parcours empruntés,
- les horaires de début et fin de comptage,
- la composition des équipes prévues,
- le numéro minéralogique du véhicule employé.

Article 6 : À la fin des opérations de comptage, un compte-rendu sera établi adressé par la FICIF à la DDT des Yvelines.

Article 7 : La directrice départementale des territoires et le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes désignées à l'article premier et dont une copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au directeur du service départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de la direction régionale Île-de-France de l'Office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

20 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,
Pour la direction départementale des Territoires,
des territoires des Yvelines,
Le directeur adjoint,

Alain TUFFERY

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires des Yvelines -
SHRU

78-2020-07-21-002

AP_delegationdesignature_anru

Arrêté préfectoral portant délégation de signature ANRU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des Territoires

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine

Rénovation urbaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant délégation de signature ANRU

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),**

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'État et l'ANRU relative au programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») NOR : PRM11426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1),

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414),

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,

VU la décision de nomination de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires,
Déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour les Yvelines

VU la décision de nomination de M. Alain TUFFERY, directeur départemental adjoint des Territoires,

VU la décision de nomination de M. Laurent DORÉ, adjoint à la directrice départementale des Territoires,

VU la décision de nomination de M. Mathieu MOREL, chef du service Habitat et Rénovation

Direction départementale des Territoires des Yvelines - 35, rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/2

Urbaine,

VU la décision de nomination de Mme Marie-Laure VAN QUI, adjointe au chef du service Habitat et Rénovation Urbaine,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DERVILLE directrice départementale des territoires des Yvelines, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département des Yvelines, pour le programme d'investissement d'avenir (action : "Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain") relatif aux projets du département des Yvelines, pour la phase de mise en oeuvre (article 2.2 du Règlement général et financier).

Pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :

- o les engagements contractuels :
 - conventions-cadres
 - conventions attributives de subvention
- o la certification de service fait
- o les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
- o les mandats et bordereaux de mandat
- o les ordres de recouvrer afférents.

- Signer les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers relatifs aux projets mis en œuvres dans le département des Yvelines.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DERVILLE Isabelle, délégation est donnée à M. TUFFERY Alain, M. DORÉ Laurent, M. MOREL Mathieu et Mme VAN QUI Marie-Laure aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Versailles, le

Jean-Jacques BROU

Le préfet,

ACCREDITATION DE L'ORDONNATEUR D'UN ORGANISME PUBLIC

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)
69 bis rue de Vaugirard
75 006 PARIS

Nom de l'ordonnateur : BROT

Prénoms : Jean - Jacques

Date de prise d'effet de l'acte joint conférant la qualité d'ordonnateur : 14 Août 2018

Certifié exact, à Verdouelles, le

(Signature de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

ACCREDITATION D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR
D'UN ORGANISME PUBLIC

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)
69 bis rue de Vaugirard
75 006 PARIS

Nom du délégataire : **DERVILLE**

Prénoms : **Isabelle**

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :

Certifié exact, à **versailles**, le

**La directrice départementale
des territoires des Yvelines,**



Isabelle DERVILLE

(Signature du délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen à l'agent comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à **versailles** le



(Signature de l'ordonnateur attestant du caractère exécutoire de la délégation)

ACCREDITATION D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR
D'UN ORGANISME PUBLIC

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)
69 bis rue de Vaugirard
75 006 PARIS

Nom du délégataire : **TUFFERY**

Prénoms : **Alain**

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :

Certifié exact, à **Versailles**, le

Le directeur adjoint

Alain TUFFERY

(Signature du délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen à l'agent comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à **Versailles** le

(Signature de l'ordonnateur attestant du caractère exécutoire de la délégation)

ACCREDITATION D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR
D'UN ORGANISME PUBLIC

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)
69 bis rue de Vaugirard
75 006 PARIS

Nom du délégataire : DORÉ

Prénoms : Laurent

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :

Certifié exact, à Versailles, le

~~l'adjoint à la directrice~~

Laurent DORÉ

(Signature du délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen à l'agent comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Versailles, le



(Signature de l'ordonnateur attestant du caractère exécutoire de la délégation)

ACCREDITATION D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR
D'UN ORGANISME PUBLIC

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)
69 bis rue de Vaugirard
75 006 PARIS

Nom du délégataire : MOREL

Prénoms : MATHIEU

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :

Certifié exact, à Versailles, le



(Signature du délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen à l'agent comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Versailles, le



(Signature de l'ordonnateur attestant du caractère exécutoire de la délégation)

ACCREDITATION D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR
D'UN ORGANISME PUBLIC

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)
69 bis rue de Vaugirard
75 006 PARIS

Nom du délégataire : VAN Qui

Prénoms : Marie-Laure

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :

Certifié exact, à Versailles, le



(Signature du délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen à l'agent comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Versailles, le



(Signature de l'ordonnateur attestant du caractère exécutoire de la délégation)

Direction Départementale des Territoires des Yvelines -
SHRU

78-2020-07-21-003

D_delegationdesignature_anru

*Décision portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de
l'ANRU des Yvelines*

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION

Portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
du département des Yvelines,**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de Mme DERVILLE Isabelle, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. TUFFERY Alain, directeur départemental adjoint des territoires des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. DORÉ Laurent, adjoint à la directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. MOREL Mathieu, chef du service habitat rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de Mme VAN QUI Marie-Laure, adjointe au chef du service habitat rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. NDECKY Augustin, Chef d'unité programmation et financement du logement social au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de Mme TANGUY Astrid, cheffe d'unité de la rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. ASTIER Olivier, adjoint au chef d'unité rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de Mme AUBERVAL Dominique, assistance financière au sein de l'unité rénovation urbaine de la DDT des Yvelines

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme DERVILLE Isabelle directrice départementale des territoires des Yvelines, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département des Yvelines, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o Les demandes de paiement (FNA)
 - o Les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o Les demandes de paiement (FNA)
 - o Les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme TANGUY Astrid en sa qualité de cheffe de l'unité rénovation urbaine au sein de la DDT pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o Les demandes de paiement (FNA)
 - o Les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DERVILLE Isabelle, délégation est donnée à M. TUFFERY Alain, à M. DORÉ Laurent, à M. MOREL Mathieu et à Mme VAN QUI Marie-Laure aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 concernant les programmes PNRU et NPNRU.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TANGUY Astrid, délégation est donnée à M. ASTIER Olivier, à M. NDECKY Augustin et Mme AUBERVAL Dominique aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 concernant les programmes PNRU et NPNRU.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur général et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Versailles, le

Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU





Jean-Jacques BROT


DEPARTEMENT DES YVELINES

Modèle de signatures

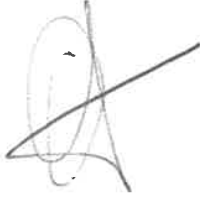
NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p style="text-align: center;">Isabelle DERVILLE</p> <p style="text-align: center;">Déléguée Territoriale Adjointe de l'ANRU</p>	<div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Le</p>
<p style="text-align: center;">Alain TUFFERY</p> <p style="text-align: center;">Directeur adjoint DDT 78</p>	<div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Le</p>
<p style="text-align: center;">Laurent DORÉ</p> <p style="text-align: center;">Adjoint à la Directrice DDT 78</p>	<div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Le</p>

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Mathieu MOREL</p> <p>Chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine DDT 78</p>	 <p>Le</p>

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Marie-Laure VAN QUI</p> <p>Adjointe au chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine DDT 78</p>	 <p>Le</p>

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Augustin NDECKY</p> <p>Chef de l'unité Programmation et Financement du Logement Social DDT 78</p>	 <p>Le</p>

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Astrid TANGUY</p> <p>Cheffe de l'unité Rénovation Urbaine DDT 78</p>	 <p>Le</p>

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Olivier ASTIER</p> <p>Adjoint au chef de l'unité Rénovation Urbaine DDT 78</p>	 <p>Le</p>

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Dominique AUBERVAL</p> <p>Chargée d'instruction financière à l'unité Rénovation Urbaine DDT 78</p>	 <p>Le</p>

3/3

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-07-10-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au TABAC LE MAUREPAS / SNC JHV
situé 31 avenue du Forez à Maurepas (78310)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC LE
MAUREPAS / SNC JHV situé 31 avenue du Forez à Maurepas (78310)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 31 avenue du Forez à Maurepas (78310) présentée par Monsieur Jean-François VIGOUROUX, gérant du TABAC LE MAUREPAS / SNC JHV ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 octobre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-François VIGOUROUX, gérant du TABAC LE MAUREPAS / SNC JHV est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0419. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-François VIGOUROUX
TABAC LE MAUREPAS / SNC JHV
31 avenue du Forez
78310 Maurepas

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

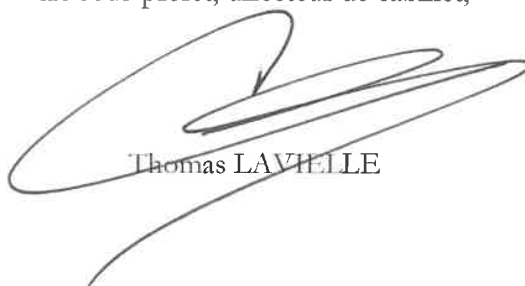
Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-François VIGOUROUX, gérant du TABAC LE MAUREPAS / SNC JHV, 31 avenue du Forez à Maurepas (78310), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas LAVHILLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-07-20-001

Arrêté portant nomination des délégués territoriaux
adjoints de l'ANCT dans les Yvelines

*nomination de Mme Emilia HAVEZ et Isabelle DERVILLE comme déléguées
territoriales adjointes de l'ANCT dans les Yvelines*



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)

**Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de
l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1232-9 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROTON en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'instruction du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 15 mai 2020, relative aux modalités d'intervention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe et Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, sont nommées déléguées territoriales adjointes de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le département des Yvelines.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

20 JUIL. 2020

Le Préfet

Jean-Jacques BROTON

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-07-20-006

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type barnum situé Parvis de la Mairie, Rue Gambetta à Mantes-la-Jolie par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre Mairie, Rue Gambetta à Mantes-la-Jolie par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche – 14, rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 du 20 juillet 2020.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé Parvis de la Mairie, Rue Gambetta à MANTES-LA-JOLIE par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20/07/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé Parvis de la Mairie, Rue Gambetta - 78200 MANTES-LA-JOLIE, mis en place pour la journée du 23 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, et uniquement pour la journée du 23 juillet 2020, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé Parvis de la Mairie, Rue Gambetta - 78200 MANTES-LA-JOLIE, mis en place pour la journée du 23 juillet 2020, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, le jeudi 23 juillet 2020 de 9h à 19h, sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé Parvis de la Mairie, Rue Gambetta - 78200 MANTES-LA-JOLIE, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20/07/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROTON

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-07-20-007

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type barnum situé Place des Merisiers à Trappes par le

laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « *ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type barnum situé Place des Merisiers à Trappes par le laboratoire de biologie médicale du groupe* Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance

Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004

– Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS; site Broussais situé bâtiment Leriche – 14, rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le

cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 au 20 juillet 2020 par

RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de

Covid-19 du 20 juillet 2020.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé Place des Merisiers à TRAPPES par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20/07/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé Place des Merisiers - 78190 TRAPPES, mis en place pour la journée du 8 août 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, et uniquement pour la journée du 8 août 2020, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé Place des Merisiers - 78190 TRAPPES, mis en place pour la journée du 8 août 2020, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, le samedi 8 août 2020 de 9h à 19h, sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé Place des Merisiers - 78190 TRAPPES, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20/07/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROTON



Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections

78-2020-07-20-002

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement de la zone d'aménagement concerté
(ZAC) Satory Ouest et valant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de la commune de Versailles

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Satory Ouest et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Versailles ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI ;
- Vu** l'avis délibéré n° 2017-34 du 26 juillet 2017 de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable portant sur l'étude d'impact du projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Satory Ouest sur la commune de Versailles ;
- Vu** le mémoire en réponse aux observations et recommandations émises le 26 juillet 2017 par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la délibération n° 2018-081 en date du 19 juin 2018 du conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay approuvant le principe de lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Versailles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-16-004 en date du 16 janvier 2019 portant création de la zone d'aménagement concerté « Satory Ouest » à Versailles ;
- Vu** l'avis délibéré n° 2019-10 en date du 28 mars 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité par déclaration

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Versailles pour permettre le projet d'aménagement « Satory Ouest » ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2018 par lequel l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Satory ouest emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles et au parcellaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 18 février 2019 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-048 du 23 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique unique sur le territoire de la commune de Versailles du 20 juin au 20 juillet 2019 à 11h30, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Satory Ouest valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles et au parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-076 du 11 juillet 2019 portant prolongation de la durée de l'enquête publique prévue par arrêté préfectoral n° 19-048 du 23 mai 2019, jusqu'au 3 août 2019 à 11h30 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 2019, qui émet :

- un avis favorable assorti de trois recommandations pour la déclaration d'utilité publique,
- un avis favorable assorti d'une réserve à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles,
- un avis favorable au parcellaire ;

Vu le mémoire en réponse de l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay aux recommandations et à la réserve du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération n° D.2020.06.67 en date du 25 juin 2020 du conseil municipal de Versailles ;

Considérant qu'il est d'utilité publique de permettre la réalisation de la ZAC Satory Ouest qui a vocation à accueillir un pôle économique d'innovation s'appuyant sur les filières de la mobilité et de la Défense, au sein d'un quartier de ville mixte, contribution majeure à l'effort de production de logement en Ile-de-France, exemplaire et innovant en matière d'interpénétration entre ville et nature, ainsi que de mobilité urbaine.

Considérant que ce projet, qui s'inscrit dans le cadre de l'opération d'intérêt national Paris-Saclay, présente un potentiel de développement, de mise en valeur et de reconquête de vastes espaces actuellement en friche, qui étaient jusqu'à présent utilisés par les services de l'armée ;

Considérant que l'utilité publique emporte mise en compatibilité du PLU de Versailles pour le projet d'aménagement de la ZAC Satory Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France, le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Satory Ouest, sur le territoire de la commune de Versailles, conformément au plan général des travaux joint en annexe 1 du présent arrêté.

2/3

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans l'annexe 3 au présent document.

Article 3 : En application de l'article L153-58 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles conformément aux plans et documents d'urbanisme joints en annexe 2¹ du présent arrêté.

Article 4 : Pendant une durée de 5 ans, l'Établissement Public Foncier Ile-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de cet aménagement comprises dans le périmètre tel qu'il figure au dossier d'enquête.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : À défaut d'obtenir la prolongation de la durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux articles L122-2 du Code de l'Expropriation et L121-1-1 du Code de l'Environnement, les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets éventuels n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités, ni suffisamment réduits, précisés dans l'étude d'impact et dont la synthèse figure en annexe 4, sont mises à la charge du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage devra s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites en annexe 4.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Versailles pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure incombera au Maire de Versailles et sera certifié par lui. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
Le Préfet

20 JUL. 2020

¹ L'annexe 2 est consultable à la mairie de Versailles et à la préfecture des Yvelines (DRF/BENVEP) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public

3/3

Jean-Jacques BROU

Orientations d'aménagement prévisionnelles à terme, octobre 2018



□ Périmètre DUP

Annexe 3

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'aménagement de la ZAC Satory Ouest à Versailles

I. RAPPEL DU CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

Le plateau de Satory est situé au sud de la commune de Versailles et bénéficie d'une situation géographique d'exception : dominant la plaine de Versailles au nord et la vallée de la Bièvre au sud, il est entouré par la forêt domaniale de Versailles.

La route nationale 12 le sépare de Versailles et du parc de son château, monument historique inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco en 1979.

Le projet est intégralement situé dans sa zone tampon approuvée en 2007.

Dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN) Paris-Saclay, la zone d'aménagement concerté (ZAC) Satory Ouest a été créée par arrêté préfectoral du 16 janvier 2019.

Le contrat de développement territorial (CDT) Versailles Grand Parc – Saint-Quentin-en-Yvelines – Vélizy-Villacoublay du 14 décembre 2015 identifie le plateau de Satory comme un site présentant un atout majeur : un pôle économique et technologique puissant sur les questions de mobilités.

Localisée au centre du plateau, la future gare de la ligne 18 du Grand Paris Express sera le principal vecteur du développement urbain de Satory.

Le projet est principalement fondé sur deux idées directrices :

- 1) Un quartier ville-nature avec une trame paysagère importante, un quartier gare, un grand parc central et une architecture adaptée. L'ensemble intégrera la nature et la biodiversité.
- 2) Un quartier actif à la pointe de l'industrie de la Défense et des mobilités innovantes en faisant de Satory l'un des coeurs économiques de Paris-Saclay et en ayant une nouvelle approche de la mobilité dans le quartier.

II. LES OBJECTIFS ET ENJEUX DU PROJET

Le plateau de Satory présente un potentiel de développement et de mise en valeur exceptionnel à l'échelle régionale et plus spécifiquement à celle de l'OIN ainsi que cela est identifié au SDRIF.

Le projet de ZAC Satory Ouest consiste à créer, sur un ancien plateau militaire de 236 ha de la commune de Versailles, 550 000 m² de logements, d'équipements publics et d'activités.

Il prévoit notamment :

- une grande allée urbaine nord-sud conduisant à modifier le tracé de la RD 91 existante, ainsi qu'un réseau secondaire parallèle de trois autres allées ;
- un ensemble d'axes structurants est-ouest de différentes natures ;
- la création de six quartiers : le quartier Lisière, le quartier Bir-Hakeim, le quartier gare, le quartier Parc, le quartier Bastion et le quartier des Marronniers,
- la reconfiguration de pistes d'essais liées à des activités industrielles existantes.

Le projet a également pour ambition de se fonder sur l'héritage historique et géographique du lieu.

Ainsi, la conception paysagère du projet s'appuie sur quatre axes :

- 1) concevoir l'organisation du site dans sa géographie (axe est-ouest), en recherchant la continuité des axes de composition historiques

- 2) préserver et amplifier l'écrin végétal des coteaux boisés pour préserver l'intimité des lieux et concourir à l'insertion d'un développement urbain
- 3) s'appuyer sur la topographie existante pour favoriser une gestion gravitaire et à ciel ouvert des eaux pluviales
- 4) rechercher l'exigence d'une qualité urbaine et architecturale.

Constatant que le projet permet de répondre aux objectifs de développement économique et technologique du site ainsi que de mise en valeur du territoire, le commissaire enquêteur a émis, à l'issue de l'enquête publique réalisée du 20 juin au 20 juillet 2020, un avis favorable sur le projet, assorti de trois recommandations :

« - constituer un observatoire permanent des milieux aquatiques, floristiques et faunistiques du territoire concerné, ouvert aux associations agréées pour la préservation de l'environnement. Cet organisme aura pour mission de vérifier que les mesures compensatoires mises en œuvre par l'EPA Paris-Saclay remplissent durablement les objectifs recherchés et annoncés. Il pourra s'assurer d'un réemploi conforme des terres polluées ;

- présenter en détail l'option retenue pour l'assainissement des eaux usées ;
- poursuivre et intensifier la concertation avec la population et ses représentants. »

Dans un document transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines le 4 avril 2020 l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay a apporté les éléments permettant de répondre aux recommandations : un suivi faune-flore sera réalisé dans le cadre, notamment, de l'autorisation environnementale unique ; des compléments concernant l'assainissement des eaux usées ont été apportés et l'assurance que des réunions et ateliers sont et seront régulièrement organisés pour informer les associations.

III. INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

Le plateau de Satory présente un potentiel de développement et de mise en valeur exceptionnel à plusieurs échelles : régionale avec l'Opération d'Intérêt National (OIN) ainsi que cela est identifié au SDRIF, et locale.

Le projet mené sur le plateau de Satory s'inscrit totalement dans les objectifs portés par le SDRIF, et tout particulièrement sur les questions de la mobilité, du respect de l'environnement et de la mixité.

En outre, le plateau de Satory a été identifié par le Contrat de Développement Territorial (CDT) Versailles Grand Parc – Saint-Quentin-en-Yvelines – Vélizy-Villacoublay comme un site majeur du projet Paris-Saclay.

Le potentiel du plateau de Satory permet la concrétisation d'un projet urbain grâce à :

- la restructuration de l'armée qui engendre la libération de vastes espaces, actuellement en friche,
- la mise en œuvre du projet Grand Paris Express avec la programmation de la ligne 18, qui à vocation à relier Orly à Versailles-Chantiers, avec l'implantation d'une gare au centre du plateau de Satory,
- l'inscription du site dans la dynamique globale du développement du cluster Paris-Saclay.

Par ailleurs, il existe un besoin de construire des logements à Versailles de manière à contrebalancer une baisse démographique. Le projet d'aménagement Satory Ouest à Versailles figure donc parmi les grands projets urbains prévus sur le territoire.

Ainsi, le programme d'aménagement de la ZAC prévoit la construction d'environ 4 000 logements dont des résidences spécifiques (seniors, étudiants, jeunes actifs).

Le programme de logements est également une réponse en matière de mixité sociale : une part des logements construits sera allouée à de l'accès locatif social qui sera répartie sur les différents secteurs. Le projet va permettre ainsi une diversification de l'habitat du plateau par un apport de logements collectifs et individuels répondant aux typologies qui font particulièrement défaut sur le territoire communal (petits logements, locatifs...).

Annexe 4

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et modalités de suivi

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi détaillées ici sont celles des articles 6 à 8 de l'arrêté préfectoral portant création de la Zone d'Aménagement concerté « Satory Ouest » à Versailles du 16 janvier 2019.

1 Pollution des sols : risque pyrotechnique et pollution chimique historique

La plus grande partie des surfaces à aménager fait l'objet d'une gestion et d'un traitement adaptés avant tout développement des espaces bâtis et de la plupart des espaces publics afin de garantir la compatibilité sanitaire du sol avec les usages futurs.

La gestion de la pollution chimique est réalisée conformément à la réglementation en vigueur s'appliquant aux sites et sols pollués et à la note du 19 avril 2017 relative à la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites pollués de 2007.

La méthodologie de dépollution chimique s'appuiera ainsi sur les principes directeurs posés par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués préconisée par le ministère de la transition écologique et solidaire, consultable à l'adresse <https://www.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>.

Compte tenu des contaminations identifiées et des différentes options de gestion possibles, les objectifs du maître d'ouvrage en termes de niveau de risque lié à la pollution des sols pour les populations des différents secteurs habités ou fréquentés de la ZAC et les éléments qui ne peuvent être connus au stade du dossier de création concernant l'estimation des volumes de terres à gérer, ainsi que leurs modalités de gestion, seront précisés au plus tard au stade de la demande d'autorisation environnementale unique (AEU).

La gestion de la dépollution pyrotechnique sera réalisée dans le respect des dispositions du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret n° 2010-1260 du 22 octobre 2010.

2 Gestion de l'eau

2-1 Gestion des eaux pluviales

Sans préjudice de procédures et des prescriptions définies au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage prend toute mesure pour maîtriser les impacts du projet sur l'eau et pour assurer la compatibilité du projet de la ZAC avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Bièvre.

Les modalités de gestion des eaux de pluie (temps de vidange, modalités de gestion et de rejet,...) qui ne peuvent être précisées au stade du dossier de création en l'absence d'informations sur les options de gestion de la pollution des sols retenues le seront, au plus tard, au stade de la demande d'autorisation environnementale unique (AEU).

2-2 Zones humides

Les investigations relatives à la caractérisation des zones humides sont complétées, au plus tard au stade de la demande d'autorisation environnementale unique (AEU), afin que les principes d'aménagement garantissent le maintien de l'alimentation des zones humides existantes et l'évitement du risque d'assèchement.

Les zones humides doivent être caractérisées sur l'ensemble des secteurs de la ZAC affectés par des aménagements ou susceptibles d'accueillir des mesures de compensation. Pour l'application de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, il est tenu compte des précisions apportées par la note technique du 26/06/2017 (TREL1711655N) publiée au bulletin officiel MTES du 10 juillet 2017.

Les surfaces de compensation sont définies par référence aux surfaces calculées dans l'état initial, dans le respect des prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

3 Milieux naturels

Les investigations concernant les milieux naturels seront complétées, au stade du dossier de réalisation, sur l'ensemble des secteurs de la ZAC susceptibles d'être directement ou indirectement affectés par des aménagements ou d'accueillir des mesures de compensation.

Le choix des sites de compensation (surfaces de restitution) se portera préférentiellement sur des secteurs à fonctionnalité écologique faible afin de garantir des gains de fonctionnalité.

4 Qualité de l'air

Afin de pouvoir caler la modélisation de la qualité de l'air pour les principaux polluants (oxydes d'azote, particules en suspension PM10 et PM2,5), une campagne de mesure, dans l'état initial, sur les points les plus représentatifs de l'exposition future des occupants de la ZAC est réalisée, au stade du dossier de réalisation.

Une étude complémentaire destinée à compléter l'analyse des impacts sur l'air et sur la santé à une échéance représentative de la phase 1 (2020/2025), notamment sur les secteurs aménagés au cours de cette phase, est par ailleurs réalisée.

5 Bruit

Une mise à jour de l'étude acoustique jointe à l'étude d'impact est réalisée au stade du dossier de réalisation de la ZAC afin de prendre en compte la géométrie affinée des pistes d'essais.

Nonobstant les mesures constructives d'isolation et les dispositifs de protection acoustique mis en œuvre pour atténuer l'émission acoustique des pistes, le plan d'aménagement (répartition programmatique, disposition du bâti, formes urbaines, implantation et orientation des bâtiments) veille à éviter, autant que possible, l'implantation des bâtiments sensibles (habitations), à proximité immédiate des pistes.

6 Mesures de suivi

Les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'un suivi tout au long de la réalisation de la ZAC, selon les modalités définies au chapitre 4 de l'étude d'impact jointe au dossier de création. Le suivi est mis en place dès l'entrée en phase opérationnelle de l'opération (phase chantier) et tout au long de sa mise en œuvre.

S'agissant des impacts sur l'eau, un réseau de piézomètres est, par ailleurs, mis en place afin d'assurer un suivi du niveau et de la qualité des eaux dans les futurs aménagements, notamment pour être en capacité d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion des sols, ainsi que les impacts des eaux superficielles sur les différents milieux aquatiques.

De même, les mesures de compensation proposées, pour les zones humides comme pour les espèces protégées, sont assorties d'indicateurs de résultat permettant de garantir l'effectivité de la compensation ou à défaut d'adopter des mesures correctives.

Pour ce qui concerne les espèces remarquables identifiées dans le périmètre de la ZAC lors des inventaires faune et flore initiaux, un suivi annuel est réalisé les trois premières années après la mise en œuvre des mesures de compensation puis toutes les cinq années durant trente ans.

S'agissant de la flore, un suivi pluriannuel des espèces dont la dynamique est potentiellement invasive est assuré. De plus, lors de la livraison de nouveaux milieux paysagers, un suivi est assuré, dans l'année suivant leur livraison, pour détecter toute apparition éventuelle de ces espèces et évaluer leur dynamique.

7 Précisions

Les prescriptions environnementales contenues dans le présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres autorisations prises en application des dispositions du code de l'environnement. Elles ne sont, en particulier, pas exclusives de celles auxquelles le pétitionnaire sera assujéti au titre de l'autorisation environnementale unique (AEU) à laquelle est soumis le projet de ZAC.

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections

78-2020-07-20-005

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés
privées - Commune de Poissy

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

ARRETE n°

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées

Commune de Poissy

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-12-06-013 en date du 6 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la phase 2 du Tram 13 express (anciennement Tangentielle Ouest) et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères ;

Vu la lettre en date du 26 juin 2020 du directeur des infrastructures d'Ile de France Mobilités sollicitant un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées, situées à Poissy, en vue de recueillir des données topographiques précises et à jour afin d'assurer une bonne insertion du projet de Tram 13 phase 2 dans son environnement ;

Vu le dossier déposé par Ile de France Mobilités ;

Considérant que ces travaux nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents d'Ile de France Mobilités ainsi que le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation situées sur le territoire de la commune de Poissy, conformément aux plans et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet le recueil des données topographiques sur un périmètre élargi autour du tracé du Tram T13 phase 2, ainsi que la réalisation d'un diagnostic précis de l'état actuel des occupations et usages des parcelles privées impactées par le projet.

Article 2 : Chacune des personnes autorisée devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes désignées au présent arrêté dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que le **11^{ème} jour** après celui de l'affichage en mairies du présent arrêté et dans les propriétés closes que le **6^{ème} jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 4 : En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les agents municipaux et les agents des forces de l'ordre devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Dans le cas où, à la suite des travaux, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Versailles. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres forestiers, fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée en mairie de Poissy au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constatée par un certificat délivré par le maire. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.E.- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : En application de l'article R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et M. le maire de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 JUL. 2020

Fait à Versailles, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVEZ

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2020-07-21-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SAS " Pompes Funèbres - Les Templiers ", marque
*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Pompes
commerciale " Pompes Funèbres Marbrerie ", sise sur la
Funèbres - Les Templiers ", marque commerciale " Pompes Funèbres
commune d'Elancourt
Marbrerie ", sise sur la commune d'Elancourt*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SAS « Pompes Funèbres - Les Templiers », marque commerciale « Pompes Funèbres
Marbrerie », sise sur la commune d'Elancourt**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 14/07/2020 par Monsieur Pierrick HAUTEKEETE responsable de la SAS « Pompes Funèbres - Les Templiers », marque commerciale « Pompes Funèbres Marbrerie », dont le siège social est situé Centre Commercial de la Villedieu, 1 avenue Paul Cézanne à Elancourt (78990) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS « Pompes Funèbres - Les Templiers », marque commerciale « Pompes Funèbres Marbrerie », sise Centre Commercial de la Villedieu, 1 avenue Paul Cézanne à Elancourt (78990), dirigée par Monsieur Pierrick HAUTEKEETE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport de corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-78-0175.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 21/07/2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

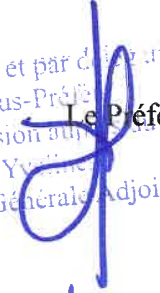
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 21/07/2020

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet,
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe


Emilia HAVEZ